



Politique de gestion contractuelle

Document adopté par
le conseil d'administration
le 17 novembre 2011

Introduction

La création de la politique de gestion contractuelle permet à la CRÉ Lanaudière de se doter d'un outil de gestion afin de réaliser un processus d'attribution de contrats, pour l'acquisition de biens et services, qui soit transparent et exclus de toute forme d'influence. Cette politique a été établie selon les mesures exigées en vertu de l'article 573.3.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q.c. C-19)*.

En vertu de cette disposition, toute conférence régionale des élus doit adopter une telle politique qui prévoit des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la conférence. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

La portée et les objectifs

Tous les membres siégeant aux différentes instances de la CRÉ Lanaudière sont assujettis à cette politique dans le cadre de tout processus d'attribution de contrats et de gestion de ceux-ci pour l'acquisition de biens, de services, de services professionnels et d'exécution de travaux.

Dans le cadre de cette politique, le contractant désigne les différents intervenants suivants :

- les sous-traitants et les consultants;
- les soumissionnaires;
- les adjudicataires de contrats;
- les fournisseurs;
- tout autre cocontractant de la CRÉ Lanaudière.

La CRÉ Lanaudière, par cette politique de gestion contractuelle, veut prévoir des mesures ayant pour objectifs :

- de s'assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- de s'assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011)* et du *Code de déontologie des lobbyistes adopté* sous l'égide de cette loi;
- de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- de prévenir les conflits d'intérêts;
- de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- d'encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Les différentes mesures à respecter pour maintenir une saine concurrence

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- 1.1. La CRÉ Lanaudière délègue à la direction générale le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- 1.2. Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- 1.3. Tout membre siégeant aux instances de la CRÉ Lanaudière, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 1.4. Pendant la période de soumission (entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable désignée aux documents d'appel d'offres.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection;
 - si une communication, visant l'appel d'offres, a lieu pendant cette période avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, la CRÉ Lanaudière peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par une telle communication.
- 1.5. Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la CRÉ Lanaudière se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation du contrat visé, et ce, sans préjudice des autres droits et recours de celle-ci contre son cocontractant.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 2.1. La CRÉ Lanaudière s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 2.2. Tout membre siégeant aux instances de la CRÉ Lanaudière, tout employé et tout mandataire de la CRÉ Lanaudière doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

2.3. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir l'obligation pour les soumissionnaires d'accompagner leur soumission d'une déclaration comportant :

- une attestation d'absence de collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- une attestation d'absence de condamnations du soumissionnaire, de l'un de ses dirigeants ou administrateurs, de l'un des employés qui serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres, d'une entreprise qui lui est liée ou de l'un de ses sous-traitants ou consultants;
- une attestation que le soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

2.4. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2.5. Si une telle décision finale est découverte ou rendue après l'adjudication du contrat, la CRÉ Lanaudière se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation du contrat visé, et ce, sans préjudice des autres droits et recours de celle-ci contre son cocontractant.

3. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

3.1. Tout membre siégeant aux instances de la CRÉ Lanaudière ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

3.2. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

Toute déclaration inexacte entraîne le rejet de la soumission.

3.3. Si telle communication est néanmoins découverte après l'adjudication du contrat, la CRÉ Lanaudière se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation du contrat, et ce, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.1. La CRÉ Lanaudière doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

- 4.2. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun des ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 4.3. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est automatiquement rejetée.
- 4.4. Si la CRÉ Lanaudière découvrait, pendant l'exécution du contrat, que la déclaration du soumissionnaire était inexacte, elle se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation du contrat, et ce, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant.

5. Mesures ayant pour but de prévenir des situations de conflits d'intérêts

- 5.1. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection, le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 5.2. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 5.3. Tout membre du comité de sélection doit signer un formulaire d'engagement qui prévoit, notamment l'obligation d'assurer la confidentialité de son mandat jusqu'à sa complétion et de ne révéler aucun renseignement dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.4. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre des instances de la CRÉ Lanaudière ou un employé.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 6.1. Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 6.2. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre des instances de la CRÉ Lanaudière et à tout employé de celle-ci de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.1. La CRÉ Lanaudière doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

7.2. Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'un addenda approuvé par les instances qui ont approuvé le contrat original.

7.3. La CRÉ Lanaudière doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette politique, veuillez communiquer avec le directeur général de la CRÉ Lanaudière.

Gaétan Morin, vice-président municipal

Date

Guy Raynault, directeur général

Date